

6.5

Interdictions

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Canmine Resources Corporation

Interdit à Canmine Resources Corporation, à ses porteurs de titres, à tous les courtiers en valeurs et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur, au motif que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers intermédiaires et annuels, de ses rapports de gestion intermédiaires et annuels mentionnés ci-dessus conformément au Règlement 51-102 ainsi qu'aux obligations de dépôt des états financiers trimestriels et annuels et des rapports annuels mentionnés ci-dessus exigés à la section II du chapitre II du titre III de la Loi.

L'interdiction est prononcée le 1er octobre 2008.

Décision n°: 2008-FIIC-0009

6.5.2 Révocations d'interdiction

Globeecom International inc.

Vu la demande présentée par Globeecom International inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 9 mai 2008 (la « demande »);

vu la décision 2006-MC-1414 prononcée le 24 mai 2006 interdisant à l'émetteur, à ses porteurs de titres, à tous les courtiers en valeurs et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur (l'« interdiction d'opérations »);

vu les articles 265 et 267 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu l'*Instruction générale 12-202 relative à la levée des interdictions d'opérations prononcées en cas de non-conformité* (l'« Instruction générale 12-202 »);

vu les termes définis suivants :

« documents d'information financière manquants » : tous les documents devant être déposés par l'émetteur qui permettraient la levée totale de l'interdiction d'opérations conformément à l'Instruction générale 12-202;

« placement privé » : le placement privé proposé par l'émetteur d'un maximum de 21 153 001 actions ordinaires au prix de 0,055 \$ par action pour une valeur totale de 1 648 217 \$ à être effectué au Québec auprès de créanciers pour régler une dette conformément à la proposition concordataire amendée intervenue entre l'émetteur et certains créanciers en date du 18 mai 2006;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir la levée partielle de l'interdiction d'opérations de façon à permettre le placement privé (la « levée partielle demandée »);

vu les déclarations suivantes faites par l'émetteur :

- a) l'émetteur a confirmé son intention, une fois le placement privé complété, de i) déposer auprès de l'Autorité une demande de levée totale de l'interdiction d'opérations, ii) déposer les documents d'information financière manquants et iii) acquitter les droits et pénalités payables à l'Autorité;
- b) le placement privé sera effectué conformément au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*;
- c) l'émetteur reconnaît que l'interdiction d'opérations demeurera en vigueur après la conclusion du placement privé et que tous les titres de l'émetteur demeureront assujettis à celle-ci;
- d) l'émetteur obtiendra des confirmations datées et signées de tous les souscripteurs aux termes du placement privé qui indiqueront que la présente décision ne garantit pas l'obtention éventuelle d'une levée totale de l'interdiction d'opérations et déposera ces confirmations auprès de l'Autorité;
- e) l'émetteur fournira à tous les souscripteurs du placement privé une copie de l'interdiction d'opérations et une copie de la présente décision.

En conséquence, l'Autorité accorde la levée partielle demandée à la condition que les conventions de souscription contiennent une copie de l'interdiction d'opérations, une copie de la présente décision, ainsi qu'une mention indiquant que la présente décision ne garantit pas l'obtention éventuelle d'une levée totale de l'interdiction d'opérations.

De plus, l'Autorité permet à tout courtier inscrit de fournir tous les services nécessaires aux fins d'effectuer le placement privé.

Fait à Montréal, le 25 septembre 2008.

Josée Deslauriers
Directrice des marchés des capitaux

Décision n°: 2008-MC-0855